

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA  
MRC DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

**Règlement 441-2020  
abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes  
à délivrer des constats d'infraction**

**ATTENDU** que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité de Saint-Malo procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

**ATTENDU** que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs à la circulation, aux animaux, à l'utilisation de l'eau, aux nuisances, à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, au stationnement et aux systèmes d'alarme ;

**ATTENDU** qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant ;

**ATTENDU** que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

**ATTENDU** que la Municipalité intente devant la Cour municipale compétente des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale compétente, d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2020 ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU** que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

**ATTENDU** que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

**Article 1      PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2      ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2000-262 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

**Article 3      AUTORISATION DE DELIVRER DES CONSTATS**

**a.      Règlement relatif au stationnement portant le numéro 365-2011.**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 441-2020 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

**b.      Règlement relatif à la circulation portant le numéro 436-2020**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 436-2020(RM399) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

**c.      Règlement concernant les animaux portant le numéro 439-2020 (RM410)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui la municipalité a conclu des ententes conformément à l'article 3 de ce règlement sont chargés de l'application du

règlement concernant les animaux portant le numéro 439-2020(RM410).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 11, 16 a), 16 b), 16 c), 16 d), 16 e), 16 f), 16 g), 16 h), 16 i), 16 j), 16 k), 16 m), 16 n), 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui elle a conclu une entente conformément à l'article 3 de ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement;

**d. Règlement relatif à l'utilisation de l'eau**

Omis intentionnellement

**e. Règlement concernant les nuisances portant le numéro 442-2020(RM450)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 442-2020 (RM450).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 13 à 21, 24 et 25, 27 à 40, 52 à 56, 58, 61, 66, 67 et 77.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

**f. Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 440-2020 (RM460)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 440-2020(RM460) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

**g. Règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 438-2020 (RM490)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 438-2020 (RM490).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites

pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11, 14, 15 et 17.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 9 et 10 ;

#### **Article 4 CODIFICATION DES REGLEMENTS**

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un tel constat d'infraction :

Règlement relatif au stationnement	437-2020
Règlement relatif à la circulation	436-2020
Règlement concernant les animaux	439-2020
Règlement concernant les nuisances	442-2020
Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre	440-2020
Règlement relatif aux systèmes d'alarme	438-2020

#### **Article 5 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.

---

**BENOIT ROY,**  
MAIRE

---

**Édith Rouleau,**  
DIRECTRICE GENERALE ET  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 novembre 2020  
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 novembre 2020  
Adoption du règlement : 14 décembre 2020  
Affichage : 15 décembre 2020